



COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
du MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

ETAIENT PRESENTS : Gérard BRODIN, Alain MANCEAU, Joëlle GENEST, Nicole BOURGOUIN, Robert BERNARD, Gérard BRIDIER, Antoine CHERPY, Mickaël DUPUIS, Raphaël DENIS, Françoise HUBERT

ETAIT ABSENTE EXCUSEE : Isabelle HEURTEBIZE, Laura BETTON, Christelle CERISIER, Florence RABINEAU, Stéphane BOUVIER

SECRETAIRE de SEANCE : M. ALAIN MANCEAU

Après lecture du compte-rendu de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité et l'ordre du jour est abordé.

ORDRE du JOUR

- REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE 2026
- REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 2026
- CONVENTION SAINT-GEORGES-BUTTAVENT / MAYENNE HABITAT
- LIGNE DE CHEMIN DE FER : ACHAT D'UN BOUT DE CHEMIN POUR RELIER CHÂTILLON-SUR-COLMONT A SAINT-GEORGES-BUTTAVENT
- DECISION MODIFICATIVE N°2 / BUDGET ASSAINISSEMENT - SECTION INVESTISSEMENT
- REGULARISATION D'ECRITURE
- RECENSEMENT DE LA POPULATION/REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS
- DECISION MODIFICATIVE N°3 / BUDGET ASSAINISSEMENT - SECTION INVESTISSEMENT
- DECISION MODIFICATIVE N°6 / BUDGET GENERAL - SECTION INVESTISSEMENT
- QUESTIONS DIVERSES

2025-90 REDEVANCES CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET POUR LA PERFORMANCE DES
RESEAUX D'EAU POTABLE 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2, -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales



Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 11 décembre 2024,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32€/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,32€/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,36 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.



Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,04 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

2025-91 REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€/m³

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).



L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,368 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à **0,10 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

2025-92 CONVENTION SAINT-GEORGES-BUTTAVENT / MAYENNE HABITAT

Le Maire expose que Mayenne Habitat engage un projet de construction de neuf logements locatifs sociaux situé rue de Guinefolle à Saint-Georges-Buttavent, sur les parcelles cadastrées section A n° 2038 et 2050 et section WH n° 309.

La présente convention a pour objet de régir les obligations des parties durant la réalisation de l'opération.

A cette fin, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune s'engage à mettre à disposition de Mayenne Habitat un terrain viabilisé pour l'implantation du projet décrit plus haut.

Article 2 : Par un terrain viabilisé, il faut entendre la desserte pour chaque logement, en limite de propriété par la voirie et les réseaux :

- D'assainissement E.U et E.P, y compris les regards de raccordement (fourniture de tampons en fonte sous accès garage),
- D'eau potable, y compris les citernes,
- D'électricité, de gaz, y compris les coffrets, éventuellement intégrés en façade suivant l'implantation de la construction,
- De téléphone, y compris les regards,
- De télévision, dans le cas d'une desserte collective,
- Dans l'hypothèse où les bornes doivent être replacées sur le terrain, l'intervention du géomètre serait à la charge de la commune,

Article 3 : En tant que de besoin et si le projet le nécessite, le déplacement ou la mise en place de coffrets, regards ou citernes seront à la charge de la commune.



Article 4 : La commune déclare qu'à sa connaissance, le terrain ainsi cédé n'est grevé d'aucune servitude.

Article 5 : Dans l'hypothèse d'un terrain implanté en dehors d'une parcelle de lotissement, un plan de masse, éventuellement annexé à la présente convention, établira les limites d'intervention de Mayenne Habitat.

Article 6 : Mayenne Habitat se porte acquéreur du terrain viabilisé au prix correspondant à 70% du prix du lot, plafonné à 40 € HT le m², dans la limite de 300m² par logement, prend en charge les frais de transaction et mandaté à cet effet Maître PILLEUX notaire et M. KALIGEO géomètre, proposé par la commune.

Article 7 : Le terrain sera rémunéré après signature de l'acte.

Article 8 : En cas de surcoût dû aux caractéristiques du terrain, à des choix architecturaux ou à une labellisation du programme demandés par la commune et remettant en cause l'équilibre financier de l'opération, la collectivité s'engage, sur demande de Mayenne Habitat, à financer ce surcoût.

Article 9 : En cas d'impossibilité de satisfaire à l'équilibre de l'opération malgré la participation de la commune. Mayenne Habitat se réserve le droit de ne pas donner suite au programme. Les frais engagés seront supportés, par moitié, entre la commune et Mayenne Habitat.

Article 10 : Mayenne Habitat se réserve la faculté d'arrêter le projet avant le démarrage des travaux si la situation d'occupation du parc locatif social de la commune justifie une remise en cause du programme. Les frais engagés seront pris en charge par Mayenne Habitat.

Article 11 : En cas d'abandon du projet sur décision de la Commune, la totalité des frais engagés sera remboursée à Mayenne Habitat par la Commune.

Article 12 : La procédure de désignation d'un architecte pour ce projet sera engagée par Mayenne Habitat après signature de la présente convention.

Article 13 : Le projet sera établi par Mayenne Habitat en concertation avec la commune.

2025-93 LIGNE DE CHEMIN DE FER : ACHAT D'UN BOUT DE CHEMIN POUR RELIER CHÂTILLON-SUR-COLMONT A SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Monsieur le Maire informe que l'ancienne ligne de chemin de fer rejoint le lieu-dit Le Moulin Clément à Châtillon-sur-Colmont et le lieu-dit Le Haut Quitay à Saint-Georges-Buttavent.

Les propriétaires de ce bout de chemin autorisaient le passage des marcheurs du chemin de Montais à passer sur leurs parcelles.

Mme BOUTTIER a vendu à M. et Mme TALVARD, se pose alors la question du devenir du passage.

L'intérêt de ce chemin est la continuité du Chemin de Montais qui a de nouveau été banalisé sur la commune en passant par la route de Oisseau.

De plus, ce passage permettra aux piétons et vélos de rejoindre Mayenne en toute sécurité. L'idée est de partir du bourg de Châtillon en passant par la route de Oisseau, puis prendre la route de la Monnerie, l'ancienne ligne de chemin de fer et d'arriver à Saint-Georges-Buttavent sans passer par la D5 jugée dangereuse.

Un chemin existant rejoint ensuite St-Georges-Buttavent - Mayenne en passant par Parigné-sur-Braye.

Le fossé reliant Châtillon-sur-Colmont à la route de la Jeusserie pourra être aménagé en gravillons.



2025-94 DECISION MODIFICATIVE N°2/BUDGET ASSAINISSEMENT - SECTION INVESTISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget de la Commune,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget assainissement de l'exercice 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la décision modificative suivante :

Article / Chapitre	LIBELLE	DEPENSES I	RECETTES I
1068 1641/16	EXCEDENT FONCTIONNEMENT CAPITALISE EMPRUNTS EN EURO	+999,26	+ 999.26
Total de la décision modificative n°2		+999,26	+ 999.26
Pour Mémoire B.P 2025		159 469,74	159 469,74
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		160 468.73	160 468.73

2025-95 REGULARISATION D'ECRITURE

Dans la perspective du passage au CFU (Compte Financier Unique) et de l'obligation de compléter ses annexes relatives à la dette, un rapprochement des états Hélios/Banques a été effectué sur chaque emprunt de chaque budget afin de vérifier la cohérence du capital restant dû.

Ce rapprochement a mis en évidence plusieurs discordances (Hélios - états bancaires), sur le budget principal pour un montant de 60 281.41 euros (dont 57 339.06 euros concernant le SIVM, clôturé depuis plusieurs années) et sur le budget assainissement pour un montant de - 999.26 euros. (cf. tableau ci-dessous)

BC 96200 – Compte 16x (autre que 165)										
BC	Número comptable	Número ordonnateur	Montant Emprunt	Durée	Prêteur	Imputation	K restant dû Hélios au 04/12/25	K restant dû rapproché à l'état de la banque le 04/12/25	différence	complément
96200	900068760312	bascule	0	180 mois	SGC DE MAYENNE	1641	57 339,06		57 339,06	ECRIT. SORTIE DE BILAN SIVM-MQ DM 2007-63 JTE =
96200	900044700012	1082686	32 225,42	288 mois	CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1641	6 798,11	5 552,78	1 245,33	
96200	900044700112	1082687	20 934,12	336 mois	CAISSE DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1641	7 072,00	6 435,69	636,31	
96200	900201150512	71041630	80 000,00	mois	CREDIT AGRICOLE	1641	7 790,80	6 730,09	1 060,71	emprunt scindé BC 96200+96203 : 10095,14*2/3 =6730,09
					TOTAL		78 999,97	18 718,56	60 281,41	
BC 96203 – Compte 16x (autre que 165)										
BC	Número comptable	Número ordonnateur	Montant Emprunt	Durée	Prêteur	Imputation	K restant dû Hélios au 04/12/25	K restant dû rapproché à l'état de la banque le 04/12/25	différence	régularisation à prévoir
96203	900165890212	71041630	40 000,00	mois	CREDIT AGRICOLE	1641	2 365,79	3 365,05	-999,26	emprunt scindé BC 96200+96203 : 10095,14*1/3=3365,05
					TOTAL		2 365,79	3 365,05	-999,26	

La régularisation de ces discordances s'impose.

– sur le budget principal, la M57 prévoit que des rectifications relatives à l'endettement puissent être effectuées par mouvement du compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

Ces opérations de régularisations de nature "opérations d'ordre non budgétaires" seront comptabilisées par le SGC et n'auront aucun impact sur les résultats d'investissement et de fonctionnement.



sur le budget assainissement, dans le cadre de la M49, la régularisation sera budgétisée. **2025 / 039**
Elle nécessite donc préalablement de prendre une décision modificative ouvrant les crédits :

Débit compte 1068 : + 999,26 euros

Crédit compte 1641 : + 999,26 euros

puis l'émission d'un mandat au compte 1068 et d'un titre au compte 1641.

2025-96 RECENSEMENT DE LA POPULATION/REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré,

décide

la création de trois emplois de contractuels à temps non complet, pour la période allant du 12 janvier au 14 février 2026, en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit :

5 € par logement recensé, auquel s'ajoute 1€ par logement recensé via internet

Forfait pour la tournée de reconnaissance et les deux $\frac{1}{2}$ journées de formation 100 €

DECIDE de rembourser les frais de transport sur présentation d'un état de frais présenté par l'agent recenseur et accepté par le Maire

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

2025-97 DECISION MODIFICATIVE N°3/BUDGET ASSAINISSEMENT - SECTION FONCTIONNEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget de la Commune,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget assainissement de l'exercice 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE la décision modificative suivante :

Article / Chapitre	LIBELLE	DEPENSES F	RECETTES F
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN	-1497,22	
6542	CREANCES ETEINTES	+ 1497,22	/
Total de la décision modificative n°3		-1497,22 + 1497,22	/
Pour Mémoire B.P 2025		140 069,67	/
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		140 069,67	/



2025-98 DECISION MODIFICATIVE N°3/BUDGET AEP - SECTION FONCTIONNEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget de la Commune,

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget assainissement de l'exercice 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE la décision modificative suivante :

Article / Chapitre	LIBELLE	DEPENSES F	RECETTES F
6061	FOURNITURES NON STOCKABLES	-5053,95	
6542	CREANCES ETEINTES	+5053,95	/
Total de la décision modificative n°3		-5053,95 +5053,95	/
Pour Mémoire B.P 2025		231 803,40	/
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		231 803,40	/

2025-99 QUESTIONS DIVERSES

- Avancement du projet de la construction d'un bâtiment multi-service :

En janvier 2026 : démolition du Hangar GARRY.

Suite à l'étude du CAUE, la réalisation d'un bâtiment multi-service peut avancer. Un contact a déjà été pris avec les boulanger, dentiste, infirmiers...

- La poursuite du projet du terrain 5x5 : Un rendez-vous mardi de cette semaine a été proposé. Celui-ci a été annulé pour cause d'une problématique de marché. L'emplacement n'a toujours pas été acté. Les élus reverront avec Mayenne Communauté, le Département et la Fédération pour trouver un compromis sur l'emplacement.
- Le commencement de la pose de la fibre se fera sur la Chapelle au Grain la 3ème semaine de Janvier pour une fibre opérationnelle sur le secteur au mois de septembre 2026. Pour Fontaine Daniel, un accord a été trouvé pour une réalisation sur 2026 également.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

FEUILLET de CLÔTURE - SEANCE du 17/12/2025

